



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-099 du 10 juin 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0084 relative au **projet de forage agricole, situé au lieu-dit « Vers Bretonvilliers » au sud de « Les Mares » sur la commune de Gironville-sur-Essonne dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 26 mars 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de pompage de 89 m de profondeur, dans la nappe des calcaires de Brie (nappe de Beauce), prévoyant un débit maximal de 80 m³/h, soit un volume total annuel maximal de 34 000 m³ en vue d'irriguer 158 ha de terres agricoles (23 ha de maïs, 60 ha de pois et 75 ha d'orge) ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, qu'il prévoit un prélèvement d'eau souterraine d'un débit supérieur à 8 m³/h en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 16°C et 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de captage agricole se situe sur un terrain agricole, qu'il est en limite immédiate au sud d'un massif boisé correspondant à un réservoir de biodiversité au titre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE d'Île-de-France), inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de classe 1 (ZNIEFF de type 1) et en zone spécifique de conservation (ZSC) FR110 0802 « Pelouses du Gâtinais » (site Natura 2000), que le projet est d'ampleur limité, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe au nord d'une zone humide alimentée par la nappe perchée des calcaires de Pithiviers sans communication hydraulique avec la nappe des calcaires de Brie, et que le projet n'aura pas d'incidences sur la zone humide ;

Considérant que ce projet de forage (appelé F2b) va venir en renfort du forage existant F2 (BSS004FVKD) distant de 1,8 km, qu'il prévoit une irrigation sur une durée de 6 mois en période estivale avec un prélèvement de 80m³/h pendant 18j (34 000 m³/an) tandis que le forage F2 prélève un débit de 120m³/h pendant 24j (68 000 m³/an), et que le cumul de ces deux prélèvements ne dépasse pas le quota attribué de 102 000 m³/an par l'organisme unique de gestion de la nappe de Beauce (OUGC) ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (3 semaines) et qu'ils devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) au titre de la rubrique 1.1.1.0. pour la réalisation du forage, et qu'il sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de forage agricole, situé au lieu-dit « Vers Bretonvilliers» au sud de « Les Mares » sur la commune de Gironville-sur-Essonne dans le département de l'Essonne (91).**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation, La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.